



COPIE

PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 08 janvier 2018 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des sites situés sur la commune de SAINT-CHRISTOPHE pris à l'encontre de Monsieur Claude ROINET

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 1977 autorisant l'installation d'un dépôt de ferraille sur la commune de Saint-Christophe, le long de la route départementale 163 ;

Vu le récépissé de déclaration de la préfecture du 11 mai 1981 concernant un dépôt d'hydrocarbures "SOLIC" et les installations de distribution de ces liquides, en bordure du chemin départemental 82 à Saint-Christophe ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 novembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 6 novembre 2017 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la présence de véhicules hors d'usage stockés à même le sol sur deux terrains d'une surface supérieure à 1 900 m² chacun ;
- la présence de pneumatiques et de roues complètes ;
- la présence de nombreuses pièces automobiles ;
- la présence d'un fût de 200 l et d'un bidon de 20 l contenant de l'huile de vidange ;

- la présence de deux bouteilles de gaz vides de 23 kg chacune ;
- la présence d'anciens poteaux EDF en béton ;
- la présence de ferrailles.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.
Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² : Enregistrement ;

Considérant que l'installation 3 rue de la vieille route - dont l'activité constatée lors de la visite du 6 novembre 2017 relève du régime de l'enregistrement (rubrique 2712) - est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations 3 rue de la vieille route et au lieu-dit "Les Termes" sont exploitées sans l'agrément nécessaire en application de l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur ROINET Claude de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente

A R R Ê T E

Article 1. Régularisation de situation administrative

Monsieur ROINET Claude exploitant une installation de centre de véhicules hors d'usage (VHU) sur deux sites, au 3 rue de la Vieille Route et lieu-dit "Les Termes", sur la commune de Saint-Christophe, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture pour les activités relevant de la rubrique 2712 pour le site de la rue de la Vieille Route auquel est joint une demande d'agrément pour les deux sites mentionnés ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de **deux mois à compter de la notification** du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, et conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

L'autorité administrative peut faire application des dispositions du II de l'article L171-8 du code de l'environnement, notamment aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

Article 3. Délais et voies de recours

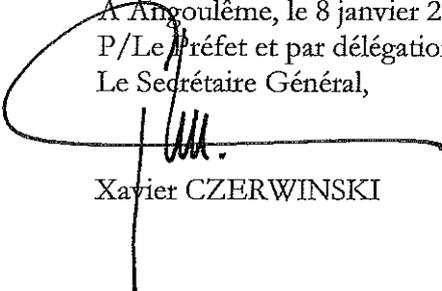
Conformément aux dispositions de l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R421-1 du code de justice administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

Article 4. Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur ROINET Claude, domicilié 3 rue La Vieille Route à Saint-Christophe sous pli recommandé avec avis de réception et dont une copie sera transmise à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Christophe, Monsieur le Chef de l'Unité Bidépartementale de la Charente et de la Vienne de la Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

A Angoulême, le 8 janvier 2018
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI